

Le cadre réglementaire français en matière de reporting climat

- ▶ **L'article 173 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte**
 - *2001 : premières obligations en matière de reporting ESG prévues par la loi sur les nouvelles régulations économiques (NRE) :*
 - *2015 : article 173, en plus des facteurs ESG, les entreprises doivent communiquer sur leur exposition au risque climatique et sa prise en compte dans leur stratégie. Les principales caractéristiques de ce dispositif sont :*
 - *L'absence de méthodologie ou de métrique spécifiques pour la communication. L'objectif est que les entreprises développent les indicateurs les plus appropriés à leur business model ;*
 - *Une logique « comply or explain », c'est à l'entreprise de juger de la matérialité des facteurs devant faire l'objet d'une communication ;*
 - *Une communication destinée à avoir un impact opérationnel, les investisseurs devant détailler la manière dont ils prennent en compte ces facteurs dans leurs stratégie et politique de vote.*
 - *2017, Transposition de la directive sur le reporting extra-financier, création de la « déclaration de performance extra-financière » ;*
 - *Le gouvernement encourage désormais les initiatives de place visant à partager les meilleures pratiques. Les entreprises sont également invitées à mettre en œuvre les recommandations de la Task force on climate related disclosures mandatée par le G20.*